

Principes de gouvernance d'entreprise de la SaarLB



Préambule

La confiance dans la politique commerciale de la Landesbank Saar (SaarLB) est fortement influencée par une gestion et un contrôle de l'entreprise responsables, transparents et axés sur une augmentation pérenne de la valeur de l'entreprise. La SaarLB a toujours accordé et accorde encore une grande importance à une bonne gouvernance d'entreprise.

La SaarLB est la banque régionale franco-allemande fortement ancrée en Sarre/Rhénanie-Palatinat et dans les régions voisines Alsace/Lorraine. Entreprise de droit public non cotée en bourse, elle souhaite particulièrement accroître la transparence et la compréhension de son système de gouvernance d'entreprise par le biais de cet engagement volontaire et promouvoir ainsi la confiance que les clients, les collaborateurs et le public placent dans la banque.

Les présents principes de gouvernance d'entreprise synthétisent les règles de gestion et de contrôle de l'entreprise s'appliquant à la SaarLB du fait de prescriptions réglementaires ou de dispositions qu'elle s'est fixées elle-même. Les principes de gouvernance d'entreprise se basent en grande partie sur les dispositions du code allemand de gouvernance d'entreprise, pour autant que ces dernières puissent judicieusement être transposées à la SaarLB en tant qu'entreprise publique non cotée en bourse ne comptant que deux actionnaires. Sur certains points, les principes de gouvernance d'entreprise de la SaarLB vont plus loin que les dispositions du code allemand de gouvernance d'entreprise.

Les principes de gouvernance d'entreprise de la SaarLB sont vérifiés régulièrement sur la base de nouvelles expériences et de dispositions légales ainsi que de l'évolution des normes nationales et internationales et éventuellement adaptés. La SaarLB fera rapport dans son rapport d'activités du respect de ses principes de gouvernance d'entreprise.

Le Comité de direction, le conseil d'administration, l'assemblée générale, y compris ses comités, de la SaarLB adhèrent pleinement aux principes de gouvernance d'entreprise de la SaarLB dans l'accomplissement de leurs tâches.





Les dispositions ci-dessous de la SaarLB s'appliquent par analogie aux filiales

I. Informations générales sur la structure de la gestion et de l'entreprise

La SaarLB, établissement de droit public dont le siège est à Sarrebruck, dispose d'une structure de gestion et de surveillance partagée, prescrite par la loi sarroise relative aux caisses d'épargne et par ses statuts. Alors que le Comité de direction gère les affaires de la banque, le conseil d'administration a pour tâche de superviser et de conseiller le Comité de direction.

Un autre organe de la SaarLB est l'assemblée générale qui réunit les actionnaires. L'assemblée générale a pour compétence de décider des questions fondamentales.

II. Comité de direction, conseil d'administration et autres instances de surveillance

1. Le Comité de direction

- a) Le Comité de direction dont les tâches et les attributions sont réglées par la loi et les statuts gère les affaires de la SaarLB sous sa propre responsabilité. Il est tenu d'accomplir les tâches légales et statutaires, de respecter les règles fondamentales d'une bonne gestion d'entreprise et de défendre les intérêts de l'entreprise. S'il enfreint la diligence attendue d'un chef d'entreprise, il répond du dommage vis-à-vis de la SaarLB.
- b) Le Comité de direction se compose de plusieurs personnes et a un président et un vice-président. Les membres du Comité de direction, le Président du Comité de direction et le vice-président sont désignés par l'assemblée générale. Les règles de procédure s'appliquant au Comité de direction sont adoptées par le conseil d'administration. Ces règles définissent entre autres la coopération entre les membres du Comité de direction. Le Président du





Comité de direction répartit les fonctions au sein du Comité de direction en accord avec les autres membres du Comité.

- c) Le Comité de direction a pour tâche de développer l'orientation stratégique de l'entreprise et de veiller à son application, en coopération avec le conseil d'administration et l'assemblée générale.
- d) Une des tâches du Comité de direction consiste par ailleurs à veiller à une gestion et un contrôle adéquats des risques. En outre, il est responsable du respect des dispositions réglementations au niveau de la SaarLB et de ses filiales ainsi que des directives internes et veille à ce qu'elles soient respectées par la SaarLB et ses filiales (« Conformité », voir également VI.4.).

Pour prendre connaissance en temps requis de violations dans l'entreprise et suivre les indices de manière adéquate, le Comité de direction a mis en place un système d'information et nommé le chef de ce dispositif.

- e) Le bureau de l'assemblée générale est responsable de la structuration du système de rémunération du Comité de direction.

Ce système doit être axé sur l'atteinte des objectifs consignés dans les stratégies de la SaarLB ; si les stratégies sont modifiées, la structuration du système de rémunération doit être vérifiée et adaptée si besoin.

Lors de la fixation de la rémunération des différents membres du Conseil de direction, le bureau doit veiller à ce que celle-ci soit en phase avec les tâches et les prestations du Comité de direction et avec la situation de la SaarLB et ne dépasse pas sans raison particulière la rémunération normalement versée. Le système de rémunération doit être conçu de manière à ce que le Comité de direction ne soit pas incité à courir des risques disproportionnés.

Les rémunérations variables doivent de ce fait se baser sur une base de calcul pluriannuelle ; le bureau doit pouvoir les limiter en cas d'évolutions exceptionnelles.





La rémunération variable doit tenir compte du succès global de la SaarLB et de la contribution du ressort au succès, mais aussi de la contribution individuelle, pour autant que le calcul de cette contribution ne soit pas lié à un travail disproportionné.

Si le bureau s'adjoit un expert en rémunération externe pour évaluer l'adéquation de la rémunération, le Comité de direction ou la banque veillera à ce que cet expert soit indépendant.

Les appointements globaux des membres du Comité de direction sont communiqués dans les comptes annuels (annexe).

Par ailleurs, la SaarLB publie sur son site internet le rapport de rémunération qui comprend également des informations sur la rémunération du Comité de direction.

2. Le conseil d'administration
 - a) Le conseil d'administration a pour tâche de superviser les activités du Comité de direction et d'adopter les lignes directrices de la politique commerciale de la banque. Le conseil d'administration doit être associé à toutes les décisions revêtant une importance fondamentale pour la banque. Le conseil d'administration statue notamment sur l'approbation des comptes annuels et le quitus accordé au Comité de direction. Il émet une recommandation sur le choix du commissaire aux comptes vis-à-vis de l'assemblée générale. Il adopte les règles de procédure s'appliquant au Comité de direction et les règlements intérieurs de ses comités.
 - b) Le conseil d'administration se compose actuellement de 12 membres. 6 sièges reviennent au Land de Sarre et 2 au Sparkassenverband Saar. Les 4 membres restants du conseil d'administration sont élus parmi le personnel de la SaarLB.





Les membres du conseil d'administration doivent être fiables et disposer de connaissances approfondies pour assumer leur fonction de contrôle, évaluer et superviser les activités de la banque et consacrer suffisamment de temps à l'accomplissement de leurs tâches. La SaarLB engage des ressources humaines et financières dans un cadre adéquat pour faciliter l'entrée en fonction des membres du conseil d'administration et permettre les formations nécessaires pour qu'ils restent au niveau de connaissance requis.

Ne peuvent être désignées les personnes

- qui sont membres du Comité de direction de la SaarLB ;
- qui étaient membres du Comité de direction de la SaarLB si deux anciens membres du Comité de direction sont déjà membres du conseil d'administration ;
- qui sont déjà chefs d'autres entreprises et sont simultanément membres du conseil d'administration ou de surveillance dans plus de deux autres entreprises ;
- qui sont membres du conseil d'administration ou de surveillance dans plus de trois autres entreprises.

Plusieurs mandats sont considérés comme un seul mandat s'ils sont accomplis dans des entreprises

- qui font partie du même groupe d'instituts, groupe de holding financier ou groupe mixte de holding financier,
- qui font partie du même système de garantie des instituts ou
- dans lesquelles la SaarLB détient une participation importante (au moins 10 % des droits de vote ou du capital).

D'autres informations détaillées, les dérogations et la limitation du nombre de mandats découlent de la loi allemande relative au crédit.

- c) Le conseil d'administration élit parmi ses membres les 4 membres du comité de contrôle qui se penche en particulier sur les questions de reddition des comptes, de gestion du risque, de conformité et de vérification des comptes. Il assiste notamment le conseil d'administration dans la supervision





- du processus de reddition des comptes,
 - de l'efficacité du système de gestion des risques, notamment du système de contrôle interne et de l'audit interne, dans les domaines dans lesquels le conseil d'administration n'assume pas cette tâche,
 - de la vérification des comptes annuels, notamment en ce qui concerne l'indépendance du commissaire aux comptes et les prestations que celui-ci fournit (ampleur, fréquence, reporting); le comité de contrôle doit soumettre au conseil d'administration des propositions sur la nomination d'un commissaire aux comptes ainsi que sur le montant de sa rémunération et conseiller l'instance de surveillance en cas de résiliation ou de poursuite de la mission de contrôle, et
 - de la suppression rapide des défauts relevés par le commissaire aux comptes par la prise de mesures appropriées par le Comité de direction.
 - Le président du comité de contrôle doit avoir des connaissances solides en matière de reddition des comptes et de vérification des comptes.
- d) Le conseil d'administration élit parmi ses membres les 7 membres du comité d'évaluation des risques.

Conformément aux directives du conseil d'administration et après approbation préalable du Comité de direction, le comité d'évaluation des risques décide des crédits d'organes octroyés aux personnes désignées dans l'article 15 paragraphe (1) points 6 - 11 de la loi portant réglementation du crédit (KWG), examine toutes les questions importantes en lien avec la stratégie en matière de risque et avec les risques auxquels est confrontée à la banque et accomplit d'autres tâches qui lui sont confiées par le conseil d'administration.

La taille du comité d'évaluation des risques permet un déroulement efficace des travaux et une fréquence de réunion élevée. Une partie essentielle du travail du conseil d'administration peut ainsi être concentrée au sein du comité d'évaluation des risques dans l'intérêt d'un pilotage général efficace de la banque.





- e) Comité de contrôle des rémunérations
Le conseil d'administration élit parmi ses membres les 6 membres du comité de contrôle des rémunérations. Le comité se compose de 4 représentants des actionnaires et de 2 représentants des salariés.

Le comité de contrôle des rémunérations délibère sur l'octroi de rémunérations variables aux cadres et collaborateurs et supervise la conception adéquate du système de rémunération des collaborateurs, notamment celle des rémunérations des chefs chargés du contrôle des risques et de conformité ainsi que des collaborateurs qui ont une influence essentielle sur le profil de risque global de l'institut. Il assiste le conseil d'administration dans la supervision de la conception adéquate des systèmes de rémunération des collaborateurs de la banque. Les impacts des systèmes de rémunération sur la gestion des risques, des capitaux et des liquidités doivent être évalués.

Le comité de contrôle des rémunérations soutient le conseil d'administration dans la supervision de l'implication correcte des systèmes de contrôle internes et de tous les autres secteurs importants dans la conception du système de rémunération des collaborateurs.

Au moins un membre du comité doit disposer de connaissances et d'une expérience professionnelle suffisantes en matière de gestion et de contrôle des risques, notamment en ce qui concerne les mécanismes d'orientation des systèmes de rémunération sur la prise de risques et la stratégie globale en matière de risques ainsi que sur la dotation de la banque en capitaux propres.

- f) Si besoin est, le conseil d'administration peut constituer d'autres comités consultatifs ou décisionnels. Les présidents des comités respectifs font régulièrement rapport des travaux des comités au conseil d'administration.
- g) Le président du conseil d'administration coordonne les travaux au sein du conseil d'administration, dirige ses réunions et représente les intérêts du conseil d'administration en externe.





Entre les réunions, le président du conseil d'administration reste en contact régulier avec le Comité de direction, et plus particulièrement le Président du Comité de direction, et examine avec lui les questions de stratégie, de planification, d'évolution des affaires, des risques en présence, de gestion des risques et de conformité de l'entreprise.

Le président et le vice-président du conseil d'administration ont le droit d'examiner les activités ainsi que toutes les relations juridiques de la SaarLB.

Il n'est pas usuel que le Président ou un membre du Comité de direction assume ensuite la présidence du conseil d'administration. Il convient de motiver une telle intention durant l'Assemblée générale.

- h) La rémunération des membres du conseil d'administration est déterminée par l'assemblée générale. Les membres du conseil d'administration perçoivent une rémunération conforme au marché. Dans ce cadre, il est tenu compte de la présidence et de la vice-présidence au conseil d'administration ainsi que de la présidence, de la vice-présidence et de la participation aux comités. Les appointements globaux de conseil d'administration, fixés par l'assemblée générale, sont communiqués dans les comptes annuels (annexe).
- 3. Coopération entre le Comité de direction et le conseil d'administration
 - a) Le Comité de direction et le conseil d'administration de la SaarLB coopèrent étroitement dans l'intérêt de la SaarLB.
 - b) Pour les opérations revêtant une importance fondamentale, la loi relative au crédit, les statuts ou le conseil d'administration définissent des réserves d'approbation en faveur du conseil d'administration ou du comité d'évaluation des risques. En font partie les décisions et mesures qui modifient fondamentalement la situation patrimoniale, la situation financière ou le résultat financier de la SaarLB ainsi que les décisions importantes d'octroi de crédits.





- c) Le Comité de direction et le conseil d'administration ont pour tâche commune de fournir suffisamment d'informations au conseil d'administration.

Le Comité de direction informe le conseil d'administration et/ou les comités du conseil d'administration en détail, régulièrement ou rapidement en présence de situations particulières, en général par écrit, de toutes les questions essentielles portant sur l'évolution des activités, la planification de l'entreprise, les résultats et la rentabilité, les risques en présence et la gestion du risque ainsi que la conformité. Il met l'accent sur les écarts entre l'évolution des activités et les plans et objectifs définis et en indique les raisons. Le Président du Comité de direction informe immédiatement le président ou, à défaut, le vice-président du conseil d'administration d'événements particuliers revêtant une importance centrale pour l'évaluation de la situation et l'évolution de la banque. Ceux-ci informent sans attendre le conseil d'administration et/ou le comité d'évaluation des risques, au plus tard lors de la prochaine réunion du conseil d'administration ou du comité d'évaluation des risques.

Par ailleurs, le président et le vice-président du conseil d'administration disposent des droits de contrôle présentés au chapitre II.2.g.

- d) Une bonne gestion de l'entreprise implique un débat ouvert entre le Comité de direction et le conseil d'administration et au sein même de ces deux instances. Il est indispensable de faire preuve d'une confidentialité absolue.

Tous les membres du Comité de direction et du conseil d'administration s'assurent que leurs collaborateurs respectent également l'obligation de confidentialité.

4. Autres instances de surveillance





- a) Établissement de droit public, la SaarLB est soumise à la surveillance du Land de Sarre. L'autorité de tutelle est le ministère en charge de l'Économie (désignation respectivement en vigueur). L'autorité de tutelle est autorisée à participer aux réunions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du comité d'évaluation des risques. Les attributions de l'autorité de tutelle sont réglées dans la loi sarroise sur les caisses d'épargne.
- b) La SaarLB n'est pas uniquement soumise à la surveillance du Land de Sarre, mais aussi, et comme tous les établissements de crédit allemand, à la surveillance générale de la « Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht - BaFin » (office fédéral de surveillance des services financiers). Dans le cadre de ses activités en France, la SaarLB France fait également rapport à la Banque de France.

III. L'assemblée générale

1. L'assemblée générale a la compétence de trancher les questions fondamentales. Cette compétence de base englobe la décision sur les modifications des statuts, l'affectation des bénéfices, le choix du commissaire aux comptes et le quitus du conseil d'administration. Par ailleurs, l'assemblée générale et/ou le bureau de l'assemblée générale décide de la nomination, de la révocation et de l'engagement des membres du Comité de direction, étant entendu qu'ils doivent veiller à la diversité dans la composition du Comité de direction. L'assemblée générale se charge, avec le Comité de direction, de la planification de la succession dans le long terme. Le bureau de l'assemblée générale accomplit les tâches d'un comité de nomination pour la banque globale et celles d'un comité de contrôle des rémunérations pour le Comité de direction. L'assemblée générale et le Comité de direction de la SaarLB coopèrent étroitement dans l'intérêt de l'entreprise.
2. L'assemblée générale se compose de 9 représentants des actionnaires. Le Land de Sarre en envoie 6, le Sparkassenverband Saar délègue 3

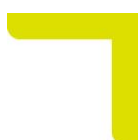




représentants. Le droit de vote des actionnaires ne peut être exercé que de manière uniforme et est fonction de leur participation au capital social de la SaarLB.

3. L'assemblée générale constitue un bureau composé de 6 membres chargés de décider des conditions de recrutement des membres du Comité de direction. Par ailleurs, le bureau de l'assemblée générale procède à l'évaluation annuelle du Comité de direction et du conseil d'administration. Pour pouvoir évaluer l'efficacité et la performance des organes, les membres du conseil d'administration procèdent à une estimation qui s'étend à leur propre activité au sein de l'organe, à l'organe dans son ensemble et à l'activité du Comité de direction. D'autres tâches peuvent lui être confiées par l'assemblée générale. Le bureau se compose de 4 représentants du Land de Sarre et de 2 représentants du Sparkassenverband.
- IV. Règles s'appliquant aux conflits d'intérêts et opérations effectuées pour compte propre
1. Durant leur activité pour la SaarLB, les membres du Comité de direction sont soumis à une interdiction globale de non-concurrence.
 2. Dans le cadre de leur activité, les membres des instances et les collaborateurs ne doivent solliciter ou accepter de dons ou d'autres avantages pour eux ou pour d'autres personnes ou encore octroyer des avantages injustifiés à des tiers. La banque définit des critères de dérogation (cas d'importance minime) dans des directives internes.

L'interdiction légale de conclure des opérations avec soi-même s'applique aux membres des instances de même qu'à tous les collaborateurs, sauf dérogation expresse. En tant qu'agents publics, ils sont également responsables au titre du droit pénal.





3. Les membres des instances sont tenus de défendre les intérêts de l'entreprise. Aucun membre du Comité de direction, du conseil d'administration ou de l'assemblée générale ne peut, dans le cadre de son activité, poursuivre des intérêts privés contraires à l'intérêt de l'entreprise ou profiter d'opportunités qui reviennent à la SaarLB.
4. Chaque membre du Comité de direction doit informer directement le conseil d'administration ainsi que les autres membres du Comité de direction sur des conflits d'intérêts. Chaque membre du conseil d'administration doit informer immédiatement le conseil d'administration sur des conflits d'intérêts, notamment s'ils découlent d'une activité de conseiller ou d'une fonction dans un organe de travail d'un tiers. Les conflits d'intérêts majeurs et non temporaires, liés à la personne même d'un membre du conseil d'administration, doivent mettre fin au mandat.
5. Aucun membre du Comité de direction, du conseil d'administration ou de l'assemblée générale ne doit participer à la prise de décision concernant une opération qui peut lui profiter ou lui nuire directement ou encore profiter ou nuire à des personnes qui lui sont proches ou qu'il représente.
6. Les activités secondaires exercées par des membres du Comité de direction doivent être approuvées par le bureau.
7. Des crédits ne peuvent être accordés à des membres du Comité de direction et du conseil d'administration ainsi qu'à leurs conjoints, compagnons/compagnes et enfants mineurs que sur la base d'une décision prise à l'unanimité par le Comité de direction, uniquement aux conditions du marché (à l'exception des programmes destinés aux collaborateurs) et seulement avec l'accord explicite du conseil d'administration.

Un membre du conseil d'administration ne peut conclure un contrat de consultant, de service ou d'ouvrage avec la SaarLB qu'avec l'accord du conseil d'administration.





8. Lorsqu'elle fournit des services d'investissement et des services annexes d'investissement conformément aux dispositions légales et réglementaires, la SaarLB est soumise à de nombreuses obligations particulières en matière d'organisation et de contrôle, dont le but est de prévenir les conflits d'intérêts. Le Comité de direction veille à ce que ces obligations soient respectées en adoptant des règles de conformité. Le préposé à la conformité, qui relève directement du Comité de direction, indique au Comité de direction et au conseil d'administration au moins une fois par an si les procédures mises en place et les mesures prises pour satisfaire aux exigences légales et réglementaires sont appropriées et efficaces.

V. Transparence et reddition des comptes

1. Transparence

- a) Le Comité de direction publie immédiatement les informations d'initiés concernant directement la SaarLB, à moins qu'il ne soit dispensé dans certains cas de l'obligation de publication.
- b) Les dates des principales publications récurrentes (entre autres le rapport d'activités et le rapport intermédiaire) et des conférences de presse sont publiées suffisamment tôt dans le cadre des travaux courants de relations publiques.
- c) Des informations sur la SaarLB sont également disponibles sur le site internet de la banque (www.saarlb.de). Les publications peuvent également être téléchargées en anglais et en français.

2. Reddition des comptes

- a) Conformément aux dispositions légales s'appliquant aux établissements de crédit, la SaarLB est tenue de donner des informations sur sa situation financière, ses résultats, ses actionnaires et ses instances de surveillance et de les publier. Les actionnaires et les tiers notamment doivent être informés





par le biais des comptes annuels et du rapport de gestion. Par ailleurs, la SaarLB publie au milieu de l'année un rapport intermédiaire sur son évolution économique.

- b) Les comptes annuels et le rapport de gestion sont établis par le Comité de direction et contrôlés par le commissaire aux comptes et le conseil d'administration. Les rapports intermédiaires sont examinés par le conseil d'administration ou le comité de contrôle avec le Comité de direction avant d'être publiés. Par ailleurs, la Deutsche Prüfstelle für Rechnungslegung (service allemand de contrôle de la reddition des comptes) ou la BaFin sont autorisées à vérifier si les comptes annuels sont conformes aux règles comptables déterminantes (Enforcement). Le conseil d'administration adopte les comptes annuels.

Les comptes annuels doivent être accessibles au public dans les 4 mois suivant la fin de l'exercice, le rapport intermédiaire doit l'être dans les 2 mois suivant la fin de la période couverte par le rapport.

- c) La SaarLB publie une fois par an une liste (accessible à tous) d'entreprises dans lesquelles elle détient une participation qui n'est pas marginale pour l'entreprise. Les portefeuilles à partir desquels sont exercés des droits de vote ne sont pas pris en compte. Sont indiqués le nom et le siège de la société, le montant de la participation, le montant des capitaux propres et le résultat conformément aux derniers comptes annuels disponibles.
- d) Les relations avec les actionnaires qui, au sens des règles comptables applicables, doivent être qualifiés de personnes proches, sont présentées dans les comptes annuels.

VI. Vérification des comptes et gestion des risques

- 1. Avant de soumettre la proposition d'élection, le Comité de direction se procure une déclaration du commissaire aux comptes prévu sur l'existence





et, dans l'affirmative, la nature des relations commerciales, financières, personnelles ou autres entre le commissaire aux comptes et ses organes et chefs d'audit d'une part et la banque et les membres de ses organes d'autre part susceptibles de justifier des doutes quant à son indépendance. La déclaration doit porter également sur l'ordre de grandeur des autres prestations fournies pour la banque, notamment en termes de conseil, durant l'exercice passé et/ou convenues contractuellement pour l'année suivante.

2. Le Comité de direction mandate la mission d'audit au commissaire aux comptes désigné par le conseil d'administration et conclut avec lui l'accord sur les honoraires. Dans le cadre de la mission d'audit, il est convenu avec le commissaire aux comptes que le président du comité de contrôle doit être informé immédiatement d'éventuels motifs d'exclusion ou de partialité survenant durant l'audit, pour autant qu'il n'y soit pas remédié immédiatement. Enfin, il est convenu que le commissaire aux comptes fasse immédiatement rapport de tous les constats et événements importants pour les tâches du comité de contrôle et découlant de la vérification des comptes.
3. Le commissaire aux comptes participe aux délibérations du comité de contrôle et du conseil d'administration sur les comptes annuels et fait rapport des principaux enseignements tirés de la vérification des comptes.
4. Le Comité de direction doit prendre des mesures adéquates pour identifier à un stade précoce les évolutions susceptibles de mettre la SaarLB en danger. Il a notamment mis en place un système de gestion du risque dont l'efficacité est vérifiée régulièrement et qui est présenté séparément dans les comptes annuels et dans le rapport intermédiaire.

La SaarLB dispose par ailleurs d'un audit interne subordonné directement au Comité de direction et relevant du Président du Comité de direction sous l'angle disciplinaire. Organe permanent, il effectue des contrôles réguliers et spéciaux. Les dispositions générales de la BaFin s'appliquent à cet audit.





Mise à jour : 20/04/2018

